



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 9 dhoulkaâda 1433– 25 septembre 2012

155^{ème} année

N° 76

Sommaire

Lois

Loi n° 2012-17 du 21 septembre 2012, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société tunisienne de banque et à la mise en jeu de la garantie de l'Etat au profit de la banque au titre des emprunts extérieurs ... 2220

Décrets et Arrêts

Ministère de la Justice

Nomination d'un membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel 2221
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire 2221

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2011-1957 du 4 septembre 2011, fixant l'organigramme de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur..... 2221
Décret n° 2012-1958 du 20 septembre 2012, portant modification du décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir..... 2222

Ministère des Finances

Création d'un bureau de contrôle des impôts..... 2222

Ministère de la Culture

- Décret n° 2012-1959 du 4 septembre 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre des musiques arabes et méditerranéennes 2223
- Arrêté du ministre de la culture du 4 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques..... 2228

Ministère de l'Industrie

- Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2012, fixant les prescriptions générales relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de troisième catégorie 2232

Ministère de l'Agriculture

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2012, fixant les mesures de lutte à entreprendre contre le feu bactérien causé par la bactérie « Erwinia Amylovora ». 2239
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Rouriche de la délégation de Mnihla du gouvernorat d'Ariana, dans la partie s'étendant de Rous Lahraiek jusqu'aux limites du gouvernorat de Tunis à la Route X20 2240

Ministère de l'Environnement

- Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre international des technologies de l'environnement 2241
- Nomination membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral..... 2241

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Nomination du président et des membres de la commission consultative chargée de l'examen des opérations immobilières domaniales 2241

Ministère de l'Équipement

- Arrêté du ministre de l'équipement du 11 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ouedhref, gouvernorat de Gabès 2241
- Arrêté du ministre de l'équipement du 11 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Nagga, délégation de Souk Lahad, gouvernorat de Kébili 2242
- Arrêté du ministre de l'équipement du 12 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Dachra, délégation de Tala, gouvernorat de Kasserine 2243
- Arrêté du ministre de l'équipement du 12 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Rahmet, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili 2244
- Arrêté du ministre de l'équipement du 12 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Hassi Frid, délégation de Hassi Frid, gouvernorat de Kasserine 2245

Ministère du Transport

- Nomination de membres au conseil d'établissement de l'institut national de météorologie 2245

Ministère de la Santé

Décret n° 2012-1960 du 20 septembre 2012, portant dissolution de deux établissements publics.....	2246
Arrêté du ministre de la santé du 12 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2012.....	2247
Arrêté du ministre de la santé du 12 septembre 2012, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire	2247
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous	2248
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana	2248
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said	2248

Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication

Nomination d'un inspecteur directeur général	2248
--	------

Loi n° 2012-17 du 21 septembre 2012, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société tunisienne de banque et à la mise en jeu de la garantie de l'Etat au profit de la banque au titre des emprunts extérieurs (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la société tunisienne de banque et ce, à concurrence de quarante et un million de dinars (41.000.000 dinars).

Art. 2 – Le ministre des finances, est autorisé à mettre en jeu la garantie de l'Etat au profit de la société tunisienne de banque pour un montant de cent dix sept millions de dinars (117.000.000 dinars) au titre d'emprunts extérieurs garantis par l'Etat.

Ce montant doit être individualisé sous la rubrique capitaux propres de la société tunisienne de banque sous un poste dénommé « dotation de l'Etat non remboursable » jusqu'à rétablissement de l'équilibre financier de la banque.

Une convention entre le ministre des finances et la société tunisienne de banque fixe les conditions et les procédures d'application du présent article.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 septembre 2012.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 12 septembre 2012.

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2012-1956 du 6 septembre 2012.

Monsieur Khaled Sellami, chef de l'unité de l'administration électronique à la présidence du gouvernement, est désigné, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant de la présidence du gouvernement, pour une période de trois ans.

Par arrêté du ministre de la justice du 12 septembre 2012.

Est déchargé définitivement de ses fonctions Monsieur Othman Ben Kacem M'barek expert judiciaire en matière de commerce et gestion dans la circonscription de la cour d'appel de Tunis. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles à partir de la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2011-1957 du 4 septembre 2011, fixant l'organigramme de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 81-49 du 18 juin 1981, portant création de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006, notamment son article 33 (10),

Vu le décret 75-342 du 30 mai 1975 portant attribution du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 81-1636 du 01 décembre 1981, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur et du développement local, tel que modifié par le décret n° 90-2096 du 17 décembre 1990,

Vu le décret 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005- 910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'office des cadres actifs du ministère de l'intérieur, est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - L'application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches - fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi.

La nomination et le retrait des emplois fonctionnels qui y sont prévus sont effectués par décision du directeur général de l'office, conformément aux dispositions du décret fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur.

Art. 3 - L'office des cadres actifs du ministère de l'intérieur, est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de toute mission s'inscrivant dans les attributions de chaque organe à part, et les relations des différents organes entre eux. Le manuel des procédures est actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1958 du 20 septembre 2012, portant modification du décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, et notamment son article 92,

Vu le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-80 du 14 janvier 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions mentionnées au n° 3 du paragraphe V du tableau annexé au décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998 susvisé et sont remplacées par ce qui suit :

Taxes	Tarif
3- Contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance.	5 millimes par kilowatt/heure.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2012.

Est créé, à compter du 1^{er} octobre 2012, au centre régional de contrôle des impôts de Gafsa relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, un bureau de contrôle des impôts dénommé bureau de contrôle des impôts Om El Araïes.

La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts Om El Araïes couvre les délégations du gouvernorat de Gafsa dont les noms suivent : Om El Araïes et Redeyef.

Décret n° 2012-1959 du 4 septembre 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre des musiques arabes et méditerranéennes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 96-112, du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret-loi n° 2011-81 du 23 août 2011, relatif au centre des musiques arabes et méditerranéennes,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 94-2137 du 10 octobre 1994, portant organisation et modalités de fonctionnement du centre des musiques arabes et méditerranéennes palais du Baron d'Erlanger de Sidi Bou Saïd,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charges,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnement et organisation administrative

Article premier - Le centre des musiques arabes et méditerranéennes comprend :

- le directeur général,
- le conseil d'établissement,
- le conseil scientifique et artistique.

Section 1 - Le directeur général

Art. 2 - Le centre des musiques arabes et méditerranéennes est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Art. 3 - Le directeur général est chargé de la direction du centre. A cet effet, il est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment, chargé de :

- présider le conseil d'établissement et le conseil scientifique et artistique,
- représenter le centre des musiques arabes et méditerranéennes auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- élaborer les travaux du conseil d'établissement,
- conclure les marchés, les contrats et les conventions dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- arrêter et suivre l'exécution des programmes de travail dans les différents domaines liés aux missions du centre,
- arrêter et suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement du centre et le schéma de financement des projets d'investissement,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation des services du centre, le statut particulier de son personnel et son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances du centre,
- assurer la direction administrative, financière et technique du centre,
- émettre les ordres de recettes et de dépenses,
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité du centre, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- exercer sa pleine autorité sur l'ensemble du personnel du centre, qu'il nomme, administre leurs affaires ou licencie, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- recruter des agents, des techniciens, des conseillers et des experts qualifiés dans les domaines liés à la musique, à la culture et aux arts conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- exécuter toute autre mission entrant dans les activités du centre et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 4 - Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité. Toutefois, les contrats et conventions de travaux de recherche ou d'études, les marchés ainsi que les actes de cession, de résiliation et d'acquisition passés par le centre dans le cadre de sa mission, sont signés d'office par le directeur général. La délégation ne peut-être étendue également à l'exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel du centre.

Section II - Le conseil d'établissement

Art. 5 - Le conseil d'établissement est chargé d'examiner et de donner son avis sur :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers.
- l'organisation des services du centre, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par le centre,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité du centre,

Et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité du centre qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 6 - Le conseil d'établissement qui est présidé par le directeur général, se compose des membres suivants :

- un représentant de la présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- deux (2) représentants du ministère chargé de la culture,
- un représentant du ministère chargé du tourisme,
- deux (2) membres du conseil scientifique et artistique,
- trois (3) personnalités dont la compétence est reconnue dans le domaine de la création musicale, de la musicologie, de la culture et des arts.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture, pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois au maximum. En ce qui concerne les représentants des ministères, la désignation se fait sur proposition des ministres concernés.

Le directeur général peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans le domaine de la création musicale, de la musicologie, de la culture et des arts à assister aux réunions du conseil, pour donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 7 - Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur général au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le directeur général et communiqué au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministère chargé de la culture. L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier sur l'entreprise. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut de quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans les quinze (15) jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8 - Les procès-verbaux des réunions des conseils doivent être établis dans les dix (10) jours qui suivent les réunions du conseil et les procès-verbaux dans leur version définitive sont consignés dans un registre spécial signé par le directeur général et un membre du conseil d'établissement et tenu au siège social du centre.

Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentées au ministre chargé de la culture.

Le directeur général désigne l'un des cadres du centre en vue d'assurer le secrétariat du conseil d'établissement.

Art. 9 - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents dans l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi de l'exécution des recommandations précédentes du conseil d'établissement,
- le suivi du fonctionnement du centre, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par le directeur général du centre,
- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par le directeur général dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus conformément au décret régissant les marchés publics,

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,
- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature, à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique concernant son exécution,
- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Les membres du conseil d'établissement peuvent, dans l'accomplissement de leurs missions, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Art. 10 - Le contrat-objectifs est soumis au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période du plan de développement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les états financiers sont soumis au conseil d'établissement dans les délais prévus par les articles 16 et 17 du présent décret.

Art. 11 - Les membres du conseil d'établissement ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux membres du conseil d'établissement. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Le président du conseil d'établissement doit en informer le ministre chargé de la culture dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil.

Section III - Le conseil scientifique et artistique

Art. 12 - Le conseil scientifique et artistique est un organe consultatif qui assiste le directeur général dans l'élaboration et l'évaluation des programmes de travail du centre dans les domaines scientifiques et artistiques.

Le conseil scientifique et artistique est chargé notamment :

- d'étudier et de donner son avis sur la politique générale du centre dans les domaines scientifiques et artistiques et de présenter les propositions à même d'améliorer son efficacité dans les domaines précités,
- d'émettre son avis sur les programmes scientifiques et artistiques relevant des domaines d'activité du centre, d'en assurer le suivi et l'évaluation,

- de présenter les recommandations et les suggestions visant à promouvoir la création musicale et artistique,

- d'examiner les projets des textes législatifs et réglementaires qui relèvent des attributions du centre en matière de dépôt légal des œuvres musicales et de donner des avis à leur sujet,

- d'étudier et proposer les programmes de coopération scientifique et artistique avec les organismes œuvrant dans le domaine d'activité du centre aux niveaux national et international,

- de veiller à renforcer le rayonnement du centre sur les plans national et international,

- d'examiner toute question liée à la musique, à la culture et aux arts qui lui est soumise par le directeur général du centre ou l'autorité de tutelle.

Le conseil scientifique et artistique prépare un rapport annuel sur ses activités et le soumet au directeur général du centre et à l'autorité de tutelle.

Le conseil scientifique et artistique peut proposer la création de commissions techniques spécialisées pour émettre un avis sur des questions précises et qui sera soumis au conseil scientifique et artistique. La création de ces commissions se fait par décision du ministre chargé de la culture.

Art. 13 - Le conseil scientifique et artistique qui est présidé par le directeur général, est composé de dix (10) membres nommés parmi les anciens directeurs du centre et parmi les personnalités nationales et étrangères dont la compétence est reconnue dans le domaine de la création musicale, de la musicologie, de la culture et des arts,

- les membres du conseil scientifique et artistique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Le directeur général du centre désigne l'un des cadres du centre pour assurer le secrétariat du conseil scientifique et artistique.

Assistent aux réunions du conseil scientifique et artistique les responsables des structures chargées des questions scientifiques et artistiques au centre, le président du conseil peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans les domaines de la création musicale, de la musicologie, de la culture et des arts à assister aux réunions du conseil, pour donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 14 - Le conseil scientifique et artistique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire pour l'examen des questions inscrites à un ordre du jour fixé par le président du conseil et communiqué au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministre chargé de la culture, il doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Le conseil scientifique et artistique ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans une semaine à partir de la date fixée pour la première réunion, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil scientifique et artistique émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil scientifique et artistique ne peuvent émettre des avis sur les travaux dont ils ont participé directement à l'élaboration.

CHAPITRE II

Organisation financière

Section 1 - Les recettes

Art. 15 - Les recettes du centre des musiques arabes et méditerranéennes proviennent :

- des recettes provenant des services proposés par le centre,

- des recettes de la vente des publications et du merchandising du centre,

- des recettes du sponsoring et de mécénat collectés au profit des activités du centre,

- des subventions, des dons et des legs,

- des subventions de l'État,

- des intérêts des placements financiers,

- de toutes les autres recettes qui peuvent revenir au centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section II - Les comptes

Art. 16 - Le directeur général arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et les soumet à l'avis du conseil d'établissement au plus tard le 31 août de chaque année.

Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces budgets doivent faire ressortir séparément :

A - En recettes :

Les recettes du centre, telles que définies par l'article 15 du présent décret.

B- En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement.
- Les dépenses d'investissement.
- Toutes les autres dépenses entrant dans le cadre des missions du centre des musiques arabes et méditerranéennes.

Art. 17 - La comptabilité du centre des musiques arabes et méditerranéennes est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet à l'avis du conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

Les états financiers sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

Tutelle de l'Etat

Art. 18 - La tutelle du centre des musiques arabes et méditerranéennes consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministre chargé de la culture, des attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement du centre en ce qui concerne notamment son respect de la législation et de la réglementation la régissant en vue de s'assurer de la cohérence de cette gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance,
- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement,
- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la culture, les actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19 - Le ministre chargé de la culture assure également, l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier des agents du centre,
- les tableaux de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur application,
- les augmentations salariales,
- La classification du centre.

Les données ainsi que les indications spécifiques que le centre est tenu de faire parvenir au ministre chargé de la tutelle sectorielle dans le cadre de son rôle de suivi, sont fixées par décision du ministre chargé de la culture, cette décision fixe également la périodicité de transmission.

Art. 20 - Le centre des musiques arabes et méditerranéennes communique au ministre chargé de la culture, pour approbation ou suivi, les documents ci-après :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de d'audit interne,
- les procès-verbaux du conseil d'établissement,
- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- des données spécifiques.

Ces documents doivent être communiqués dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir des dates respectives de leur élaboration.

Art. 21 - Les actes d'approbation par le ministre chargé de la culture sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les contrats-objectifs,
- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution du contrats-objectifs,

- dans un délai maximum d'un mois de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué. Passé le délai indiqué, le silence du ministère chargé de la culture est considéré comme approbation tacite,

- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Les contrats objectifs sont approuvés par leur signature par le ministre chargé de la culture et le directeur général du centre conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents cités aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture.

Art. 22 - Le centre des musiques arabes et méditerranéennes communique à la présidence du gouvernement et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats-objectifs, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus,

- les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours (15) à partir de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur,

- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours (15) au maximum du mois suivant.

Art. 23 - Le centre communique au ministère chargé de la planification les contrats-objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement, dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus.

Art. 24 - En plus des données spécifiques citées dans l'article 20 du présent décret, le centre communique directement à la présidence du gouvernement des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation indiqués ci-dessus.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.

- les données annuelles: les recettes, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, le tableau des investissements, le portefeuille des participations, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 25 - Il est désigné auprès du centre des musiques arabes et méditerranéennes un contrôleur d'Etat et un réviseur des comptes qui exercent leurs attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 26 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 94-2137 du 10 octobre 1994 portant organisation et modalités de fonctionnement du centre des musiques arabes et méditerranéennes palais du Baron d'Erlanger de Sidi Bou Saïd sus-indiqué.

Art. 27 - Le ministre de la culture, le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 4 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003, et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques au ministère de la culture est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- la date et le lieu du déroulement des épreuves.
- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique.

Ces demandes doivent être, obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à la quelle appartient le candidat.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de titularisation du candidat dans son grade actuel.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature déposée au bureau d'ordre après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis,

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours comporte deux épreuves écrites.

1- Une épreuve technique selon la spécialité du candidat,

2- Une épreuve d'organisation administrative et financière de la Tunisie.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
* Epreuve technique selon la spécialité du candidat.	3 heures	2
* Epreuve d'organisation administrative et financière de la Tunisie.	2 heures	1

Art. 9 - L'épreuve d'organisation administrative et financière de la Tunisie aura lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve d'organisation administrative et financière aura lieu en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la culture, et toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Art. 12 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu trente (30) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Au cas où plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps commun des techniciens des administrations publiques

I- Organisation, administrative et financière de la Tunisie :

1- Organisation administrative :

- le ministère de la culture : Organisation et attributions,

- l'administration centrale,
- l'administration régionale,
- le gouvernorat : le conseil régional,
- les collectivités locales,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

2- Organisation financière en Tunisie :

- le budget de l'Etat : préparation, approbation, exécution, contrôle,
- le code de la comptabilité publique,
- les marchés publics.

II - Epreuve technique :

1- Génie civil :

*** topographie et cartographie**

A) Topographie générale :

- système de projection, feuilles de projection coordonnées rectangulaires,
- les appareils de mesures et de levées,
- notions sur la théorie des erreurs,
- mesure des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point,
- représentation des formes du terrain,
- nivellements direct et indirect, détermination altimétrique d'un point,
- méthodes levée,
- le nivellement de précision: instruments, erreur, et correction affectant le nivellement.

B) Géodésie :

- généralités - les appareils de levée et de mesure,
- les systèmes de projection,
- notions sur la théorie des erreurs,
- la théorie des moindres carrés et les méthodes de compensation,
- le nivellement de précision.

C) Photogrammétrie :

- généralités - les appareils de levée et de mesure, détermination des points du canevas-point du canevas du sol triangulation planimétrique ou radiale, triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue, ou aérocheminement, principe triangulation analytique, notions sur la théorie des erreurs de compensation.

D) Cartographie :

Définition de la cartographie
Histoire de la cartographie
Forme de la terre et coordonnées : dimensions et forme de la terre
Le système des méridiens et parallèles
- Les Projections cartographiques :
Propriété et classement des systèmes de projection
Choix de la projection en fonction des altérations
Choix de la projection en fonction de la région à cartographier
Problèmes particuliers aux planisphères
Changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique)
Echelle, découpage et canevas de référence
Mesure sur les cartes
Fautes et erreurs
Origine des erreurs
Type de mesures
Expression et représentation graphiques :
Schématisation, symboles
Emploi de la couleur
Les fonctions de la représentation graphique
Théorie de l'image
Règle de lisibilité
Divers systèmes d'expression et de représentation cartographique topographique
Convention, spécification
Représentation de la planimétrie
Représentation du relief
Cartographie thématique, technique de reproduction et d'impression
Généralités sur les procédés et les matériaux
Reproduction photographique
Composition des écritures
Procédés lithographiques
Elaboration et rédaction :
Organisation de la carte
Normalisation, production
Conservation, entretien et transformation
- Organismes cartographiques :
Organisation cartographique nationale
Organisation cartographique internationale associations.

*** bâtiment :**

Nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante ...)

Fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système)

Conception et calcul des structures simples

Superstructures et gros œuvres :

Les murs : divers types, les cloisons, les murs rideaux, différents types et caractéristiques de la maçonnerie planchers

Jointement et rejointement - joints de dilatation et de rupture enduits aux liants hydrauliques

Percements et scellements - conduite et gaine - travaux de platerie - ouvrages en struc escaliers - carrelages et produits céramiques

- Divers travaux d'équipement et de protection :

Menuiserie

Plomberie - serrurerie et quincaillerie du bâtiment
canalisation d'évacuation : fosses septiques, égouts étanchéité

- Isolation thermique, acoustique et antivibration

Engins pour l'exécution des travaux de bâtiment (engins de terrassement, de levage d'échafaudages, bétonnières)

Matériaux traditionnels :

Chaux, ciments, plâtre,

Mortiers et bétons,

Mis en œuvre-transport du béton, épandage et vibration-béton coulé sous l'eau,

Coffrage,

Constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents, lots ...) pour la construction d'un lycée, hôpital et un immeuble d'habitation

Indications sur le coût des principaux postes de travaux

Différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments, (bibliothèques publiques, maisons de culture, complexes culturels, théâtres plein air ...).

*** hydraulique en génie civil :**

Généralités sur l'écoulement d'eau,

Matériaux et procédés de construction agrégat, liants hydrauliques,

Les fondations,

Différents systèmes d'assainissement urbain,

Calcul des réseaux,

Poste et essai des réseaux-moyens techniques utiles,

Problème pratique de calcul d'un réseau de distribution conduites simples ou en dérivation :

Conduites d'aspiration de refoulement

Mesures des pressions et de débits

Divers types de pompe

Canalisation : divers types caractéristiques - qualités principes de fabrication - accessoires de conduites

Définition du bassin versant et ses caractéristiques

Calcul de la pluviométrie sur un bassin versant

Différents modes de jaugeage d'une rivière

Équipement d'une station de jaugeage

Matériel utilisé et principe d'utilisation

Calcul d'une crue rivière.

*** aménagement du territoire, urbanisme et habitat :**

Elaboration des plans d'aménagement, procédure des plans d'aménagement

Équilibre régional

La science des plans des villes :

Les problèmes des voies publiques et des places publiques

Les bâtiments (hauteur des bâtiments et zones des hauteurs)

Problèmes que posent l'occupation au sol.

2- Génie mécanique :

Notions de cinématique

Cinématique d'un corps solide - translation, relation mouvement hélicoïdale

Composition des vitesses et des accélérations

Vitesse de glissement

Notions de dynamique :

Généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe

Train de roues dentées, mouvement différentiels

Les liaisons - principe et procédés - organes d'assemblage élémentaire

Organes de transmissions mécaniques

Embrayages

Freins

Transmission du mouvement circulaire

Organes de variation de vitesse

Organes de transmission avec transformation de mouvement.

3- Génie électrique :

Lois du courant continu

Électromagnétisme

Courant alternatif sinusoïdal

Courant triphasé

Appareils de mesure

Condensateurs

Les générateurs et moteurs électriques

Le chauffage électrique

Les matériaux

Schémas électriques

4- Génie informatique :

a) Méthodes d'analyses :

- notion de méthode

- présentation d'une méthode particulière

b) La documentation et les dossiers d'analyse

- les dossiers de conception

c) L'environnement technologique :

- les bases de données

Les systèmes d'exploitation

d) Les langages de programmation:

- Présentation d'un ou plusieurs langages de programmation.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2012, fixant les prescriptions générales relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de troisième catégorie.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011 et notamment ses articles de 293 à 324,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Dispositions générales

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007, relative à la qualité de l'air,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 18,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2010,

Vu l'avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrête :

Article premier— Le présent arrêté fixe les prescriptions générales relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation des établissements classés de 3^{ème} catégorie sur la base desquelles les gouverneurs sont tenus d'adopter les arrêtés d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de ces établissements.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux différentes installations exploitées par l'établissement et qui peuvent présenter des risques supplémentaires et ce même si elles ne sont pas prévues dans la liste des établissements classés.

Art. 2 - L'activité de l'établissement objet de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements classés de 3^{ème} catégorie doit être appropriée à la vocation de la zone dans laquelle il est implanté et à la réglementation relative à l'urbanisme y afférentes. L'établissement doit être implanté et exploité conformément aux plans et aux données techniques annexés au dossier de demande d'autorisation.

Art. 3 - Le dossier annexé à la demande d'autorisation des établissements classés de 3^{ème} catégorie doit comporter les documents prévus à l'article 16 du décret susvisé n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, ainsi que les mesures prises pour la protection de la santé publique et de l'environnement des dangers liés à l'activité de l'établissement.

Art. 4 - Toute modification apportée à l'établissement, à ces réseaux ou à son mode d'exploitation, doit être, avant sa réalisation, approuvée par le gouverneur.

Au cas où il s'avère que ces modifications sont notables, l'exploitant doit obtenir une autorisation préalable du gouverneur territorialement compétent.

Art. 5 - L'exploitant doit tenir dans l'établissement un dossier mis à jour comportant les documents suivants :

- une copie du dossier sur la base duquel l'autorisation a été accordée,
- les plans mis à jour de l'établissement et de ses installations,
- l'arrêté d'autorisation,
- une attestation de prévention valable,
- les textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements classés,
- les certificats d'épreuves et les rapports du contrôle technique de différentes installations et appareils délivrés par des organismes de contrôle agréés par le ministre chargé de l'industrie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des inspecteurs des établissements classés à chaque demande.

Art. 6 - L'exploitant doit informer dans un délai d'un mois le gouverneur territorialement compétent et la direction de la sécurité au ministère chargé des établissements classés des accidents ou incidents survenus dans son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts prévus à l'article 293 du code du travail.

Art. 7 - En cas de changement de la propriété de l'établissement, le nouveau propriétaire doit informer la direction de la sécurité au ministère chargé des établissements classés dans un délai d'un mois au maximum de ce changement en présentant les informations suivantes, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom, nationalité, profession et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son identifiant fiscal, sa nationalité et l'adresse de son siège social.

Art. 8 - Lorsqu'un établissement classés de 3ème catégorie cesse son activité, son exploitant doit en informer le gouverneur au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant est tenu également de remettre le lieu de l'établissement qui cesse son activité à son état initial avant la réalisation du projet d'une façon à ne présenter aucun danger pour les intérêts prévus à l'article 293 du code du travail. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être traités ou valorisés dans des établissements autorisés à cet effet.

Chapitre 2

Des conditions d'implantation et d'aménagement de l'établissement

Art. 9 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour préserver l'esthétique du site lors de l'implantation de l'établissement. Il doit également maintenir l'ensemble du site en bon état quant à sa propreté, l'entretien de son apparence générale et de son esthétique (peinture, engazonnement, plantations...) et ce, même en cas de non achèvement de la construction de certaines parties de l'établissement.

Art. 10 - Il est interdit d'implanter l'établissement qui utilise et stocke des produits chimiques dangereux à l'intérieur, en sous-sol, au dessus ou au dessous des locaux à usage d'habitation.

Art. 11 - Lors du stockage des produits chimiques dangereux, l'exploitant doit respecter les distances d'isolation et de sécurité nécessaires par rapport aux installations, les services et les locaux exploités ou habités par les tiers et qui diffèrent selon la nature de ces produits et conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les distances d'isolation prévues au premier paragraphe du présent article sont fixées par des arrêtés pris par le ministre chargé des établissements classés et ce conformément à l'article 18 du décret susvisé n° 2006-2687 du 9 octobre 2006.

Art. 12 - Les bâtiments et les locaux doivent être conçus et aménagés de façon à éviter la propagation d'incendies.

Les installations ainsi que les bâtiments et les locaux qui les abritent doivent être conçus d'une manière à éviter toute extrusion de matériaux, accumulation des gaz ou vapeur ou épandage des produits susceptibles d'aggraver la situation dangereuse et ce même en cas d'accident ou incident ou fonctionnement anormal.

Les matériaux de construction des récipients de stockage et leurs accessoires doivent être compatibles avec les produits chimiques utilisés et stockés pour éviter toute réaction dangereuse entre eux.

Les installations et les équipements qui exigent lors de leur fonctionnement une surveillance ou un contrôle répétitif sont installés et aménagés d'une manière qui facilite la surveillance et le contrôle.

Art. 13 - Les largeurs des portes et des accès des services et des bâtiments de l'établissement doivent être conformes aux recommandations de la protection civile de façon à permettre l'accès facile des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les issues, les routes, les passages et les espaces de circulation doivent être balisés clairement et maintenues toujours propres sans y laisser tout produit qui présente un obstacle pour la circulation et le passage des moyens de secours.

Art. 14 - Les locaux de travail doivent être convenablement aérés pour éviter l'accumulation des gaz ou vapeurs explosibles ou toxiques. Les débouchés de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des locaux voisins et des bouches d'aspiration d'air propre, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants et ce, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés par l'établissement.

Art. 15 - Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 75-503 du 28 Juillet 1975, portant réglementation des mesures de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique et le matériel utilisé doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités de l'établissement. En outre l'installation et le matériel important pour la sécurité doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 16 - Les équipements métalliques (réservoirs fixes, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables dans le domaine, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits existants dans l'établissement.

Les réseaux doivent être protégés convenablement contre les installations de l'électricité statique et les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter l'apparition des charges électriques et assurer sa décharge en toute sécurité.

Art. 17 - Le sol des locaux de stockage et de traitement des produits dangereux pour l'être humain ou l'environnement doit être étanche et incombustible et équipé de façon à permettre la collecte des eaux de nettoyage ou en cas de déversement accidentel de ces produits. A cet effet, il faut adopter des mesures efficaces pour la rétention de ces produits dans les locaux de travail et les récupérer et les traiter comme étant des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

Art. 18 - Chaque réservoir ou récipient contenant des liquides inflammables, toxiques ou dangereux susceptibles de polluer l'eau ou le sol doit être équipé par une cuvette de rétention dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale de tous les réservoirs.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau et ceux enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et il faut que l'étanchéité de ces réservoirs soit contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la cuvette de rétention doit être égal à :

- 50% de la capacité totale des récipients pour les liquides inflammables à l'exception des huiles,
- 20% de la capacité totale des récipients pour les autres cas,
- au moins 800 litres si la capacité totale des récipients n'excède pas 800 litres.

La cuvette de rétention et ses séparateurs doivent être étanches quant aux produits et liquides qu'elle retient et résistants à ses réactions physiques et chimiques en cas de leur déversement.

Il est strictement interdit de stocker des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble dans la même cuvette de rétention. Cette interdiction n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux usées.

Art. 19 - Le réseau de collecte des eaux doit permettre d'isoler les eaux d'extinction ou les liquides déversés suite à un accident dans l'établissement. Des consignes du mode de fonctionnement et exploitation de ces équipements doivent être élaborées.

Art. 20 - Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (mer, lacs, rivières,...) doivent être munies de dispositifs de mesure de la quantité d'eau consommée. Ces quantités doivent être enregistrées périodiquement et mises à la disposition des inspecteurs des établissements classés.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni dans tous les cas d'un dispositif anti-retour des eaux susceptibles d'être polluées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices à blancs de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 21 - Le réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux usées polluées des eaux pluviales qui peuvent être évacuées sans être susceptibles de pollution.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés de façon à permettre un prélèvement aisé d'échantillon et des mesures dans des conditions permettant d'obtenir la précision souhaitée. L'accès des agents de contrôle à ces points doit être facile.

Art. 22 - L'établissement doit être efficacement clôturé et surveillé de toutes intrusions de personne non autorisée.

Chapitre 3

Des conditions d'exploitation et d'entretien

Art. 23 - L'exploitation de l'établissement doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante de la conduite des équipements, des réseaux et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Art. 24 - L'exploitant doit tenir dans l'établissement des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement et en particulier leurs fiches de données de sécurité.

Tous les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et des étiquettes mentionnant leur type de danger conformément à la réglementation relative aux produits dangereux.

Art. 25 - Les locaux de l'établissement et ses aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés des produits combustibles tels que les chiffons imbibés des corps gras ou hydrocarbures, de poussières et herbes sèches. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières dans l'établissement.

Art. 26 - L'accès des véhicules ou des engins est interdit sauf s'il est autorisé par l'exploitant. Les véhicules ou les engins de transport des produits dangereux doivent répondre aux règles techniques fixées par la réglementation relative au transport des matières dangereuses par les routes. La vérification de cette conformité est effectuée par un agent qualifié à cet effet. Toutes les opérations de vérification sont enregistrées dans un registre maintenu au moins une année pour chaque véhicule.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes écrites et affichées). Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, réservoirs ou leurs annexes.

Art. 27 - Les réseaux, appareils et réservoirs qui contiennent des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'alerte, de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il faut en particulier s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Il faut également contrôler annuellement les réseaux de sécurité et les appareils de détection.

Les appareils sous pression et leurs accessoires de sécurité, les installations électriques, les installations de mise à la terre, les systèmes de protection de l'électricité statique, les appareils de levage et les installations de transport des hydrocarbures et des produits dangereux doivent être contrôlés périodiquement et ce conformément à la réglementation et aux normes relatifs à chaque type d'installation. Les installations électriques sont contrôlés conformément au décret n° 75-503 du 28 juillet 1975, portant réglementation des mesures de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et ce, par un organisme de contrôle agréé par le ministre chargé de l'industrie.

L'exploitant désigne un responsable ayant suivi une formation en matière de sécurité pour l'organisation des contrôles et inspection du matériel. Ce responsable détient des rapports de contrôle et des registres de suivi et de contrôle qui seront mis à la disposition des inspecteurs des établissements classés. Ces registres contiennent au moins :

- la date et la nature de l'opération de contrôle,
- motif du contrôle : contrôle périodique ou suite à un incident, et dans ce cas la nature et la cause de l'incident,

- la personne ou l'organisme qui a effectué le contrôle.

Art. 28 - Tous les équipements de l'établissement doivent être périodiquement entretenus. Les précautions nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité dans l'établissement pendant les travaux d'entretien ou autres.

Art. 29 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère toute émission de fumée épaisse, de buée, de suie, de poussière ou de gaz odorant, toxique ou corrosif susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à l'esthétique du site. Il faut également prendre les précautions nécessaires pour diminuer les nuisances résultant des odeurs au maximum.

Les installations et leurs annexes susceptibles d'émettre des poussières doivent être munies de dispositifs de détection et de traitement adéquat à la nature de ces émissions.

Il faut mettre en place un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit de tout l'établissement, et ce à proximité des réseaux susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de panne ou de fonctionnement anormal.

Art. 30 - La nature des rejets et des émissions atmosphériques doit être conforme à la réglementation et aux normes tunisiennes en vigueur.

Art. 31 - Les inspecteurs des établissements classés peuvent demander des prélèvements et des analyses des émissions des gaz ou poussières. Les frais de ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Art. 32 - L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les quantités de déchets produites et ce notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés périodiquement doivent être transportés dans des installations autorisées à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en ce domaine.

Art. 33 - L'exploitant doit tenir des registres précis et des reçus concernant la nature des déchets, ses quantités et la méthode de son enlèvement et de son élimination. Ces registres et reçus sont tenus à la disposition des inspecteurs des établissements classés. Il faut indiquer sur le registre pour chaque type de déchet :

- l'origine,
- les caractéristiques,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et sa date,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Art. 34 - Les déchets produits par l'établissement sont stockés, en attendant leur enlèvement dans des conditions limitant les risques de pollution (les envols, les infiltrations dans le sol, les odeurs...). Les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger les déchets des pluies.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et étanches. Des extincteurs et des moyens de neutralisation des risques inhérents à chaque type de déchet doivent être mis à proximité de ces récipients.

Art. 35 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Art. 36 - Les déchets dangereux sont éliminés dans des conditions qui garantissent la santé des personnes et la protection de l'environnement dans des établissements autorisés et destinés à cet effet en vertu de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination et de ces textes d'application.

Les huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées doivent être remises aux ramasseurs agréés, ou transportées directement à un établissement agréé conformément au décret n° 82-1355 du 16 octobre 1982, portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Art. 37 - Le brûlage à l'air libre des déchets est strictement interdit.

Art. 38 - Toutes les mesures efficaces doivent être prises pour limiter la consommation d'eau dans l'établissement, tel que le traitement des eaux usées et sa ré-exploitation.

Art. 39 - L'évacuation des effluents, des eaux résiduaires, ainsi que des substances accidentellement répandues, doit se faire conforme à la norme tunisienne NT 106.02, relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1989. Avant le rejet il faut que l'effluent éventuel présente une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l, conformément la norme sus indiquée.

Art. 40 - Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine ou superficielle est interdit.

Art. 41 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel.

Art. 42 - Sont interdits tous déversements de liquides usagés ou rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à l'environnement. Les réseaux d'évacuation et les installations d'épuration des eaux doivent être maintenus en bon état. Il est interdit d'évacuer directement ou indirectement dans les égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Les réservoirs des eaux où peuvent se former ces gaz ou vapeurs doivent être équipés par des orifices et siphon pour éviter leurs fuites vers les canaux souterrains.

En cas d'absence de raccordement au réseau d'évacuation public, l'exploitant doit réserver un réservoir pour collecter les eaux usées et charger des établissements compétents pour traiter et gérer ces eaux polluées.

Chapitre 4

Des règles relatives au bruit et à la vibration

Art. 43 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibration mécanique ou de tout ce qui peut compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Le niveau du bruit émanant de l'établissement et résultant des mouvements des engins et du fonctionnement des différents appareils doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le niveau du bruit doit être contrôlé par des appareils appropriés.

Art. 44 - Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de déranger le voisinage tels que l'encaissement, le décaissement et le transport pendant la nuit et ce à partir de huit heure du soir à sept heure du matin.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...), et de tout ce qui peut gêner le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement et à la prévention d'accidents ou d'incendie.

Art. 45 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les vibrations doivent être isolées par des équipements efficaces contre les vibrations.

Art. 46 - Les inspecteurs des établissements classés peuvent demander à l'exploitant de l'établissement suite à une plainte concernant le bruit et les vibrations portée à l'administration d'effectuer des mesures des émissions sonores et ce, par un organisme qualifié dans ce domaine. Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Chapitre 5

De la prévention et de la lutte contre les risques

Art. 47 - Un matériel de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'activité de l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre doit être fournis et installé à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ce matériel doit être conservé en bon état et entretenu périodiquement. Le personnel doit être formé à l'utilisation de ce matériel.

Art. 48 - L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques inhérent à la nature de ses activités. L'emplacement, les types, l'accessibilité et le nombre des ces moyens doivent être choisis conformément aux normes en vigueur. Ces moyens sont, notamment :

- des extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent dans les locaux et les emplacements dont les risques rendent leur emploi nécessaire,
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des réservoirs, des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre ou équivalent près des installations de liquides et de gaz inflammables,
- des robinets d'incendie armés, installés dans les zones de stockage, des lances d'arrosage fixes ou mobiles permettant de couvrir l'ensemble des zones de l'établissement et de lutter contre un incendie.

Les services de la protection civile peuvent exiger d'équiper l'établissement d'un réseau de robinets d'incendie armés permettant de couvrir une partie ou la totalité de sa surface ou ses services.

Ce matériel doit être vérifié périodiquement et maintenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'utilisation des matériels de secours et de lutte contre l'incendie.

Une équipe de sécurité doit être composée et spécialement entraînées pour la prévention et lutte contre les incendies. Les membres de cette équipe peuvent à tout moment quitter leur poste de travail pendant les périodes d'exploitation des installations ou d'être appelée à leur domicile en dehors de ces périodes. L'équipe de gardiennage doit être entraînée pour la lutte contre l'incendie.

Art. 49 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la santé, la sécurité publique ou la sécurité de l'établissement. Ces zones sont déterminées sur la base des caractéristiques quantitatives et qualitatives des produits stockés, utilisés et fabriqués dans l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, produits toxiques). Ce risque doit être signalé par les étiquettes nécessaires.

L'exploitant doit fournir un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Art. 50 - Les réseaux électriques dans les zones aux atmosphères explosives doivent être réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans ces zones. Ces installations ainsi que les équipements installés dans ces zones doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive pour éviter le déclenchement de feu. Ces installations et équipements doivent être contrôlés périodiquement.

Art. 51 - Il est interdit d'allumer le feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Il est notamment interdit d'utiliser le feu nu et les appareils pouvant allumer une flamme dans les zones classées. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis de feu » dans les zones prévues par les articles 49, 50 et du premier paragraphe premier du présent article doivent être établis et approuvés par l'exploitant ou par la personne qu'il désigne nommément. Lorsque les travaux sont effectués dans ces zones par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité de l'établissement, doivent être approuvés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations et des équipements doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Chapitre 6

Dispositions diverses

Art. 52 - Les équipements abandonnés doivent être enlevés de l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions pratiques d'interdiction leur réutilisation et de leur mise en sécurité doivent être prises.

Les produits dangereux et invalides ainsi que le matériel et les équipements démontés qui existent dans le bâtiment ou réseaux annulés doivent être éliminés chaque fois qu'il est possible et d'une manière saine.

Art. 53 - L'exploitant doit obtenir l'attestation de prévention prévue à l'article 46 de la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments. Cette attestation est délivrée par la direction régionale de l'office national de la protection civil et renouvelée chaque deux ans conformément à la loi susvisée.

Art. 54 - Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes présentes dans l'établissement et les évacuer dans les meilleurs délais en cas de déclenchement d'un incendie au voisinage. L'exploitant est tenu de préparer un programme d'intervention rapide pour faire face à tout accident.

Art. 55 - Les prescriptions prévues par le présent arrêté n'exonèrent pas l'exploitant de se conformer à tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ou à élaborer en matière de sécurité.

L'administration compétente se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes les dispositions préventives complémentaires qu'elle jugerait utiles si les dispositions du présent arrêté sont insuffisantes pour la prévention et assurer la protection nécessaire des dangers liés l'activité de l'établissement.

Art. 56 - L'exploitant doit permettre aux agents de contrôle de visiter l'établissement dans les horaires de travail et faciliter leur mission.

Art. 57 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 58 - Une copie de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement classé de troisième catégorie est ses plans annexes seront adressées au directeur de la sécurité du ministère chargé des établissements classés, au directeur général de l'office national de la protection civile, au directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement, au président de la municipalité territorialement compétent et à l'exploitant de l'établissement concerné.

Art. 59 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2012, fixant les mesures de lutte à entreprendre contre le feu bactérien causé par la bactérie « Erwinia Amylovora ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que modifiée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et des produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine.

Arrête :

Article premier - La lutte contre la maladie du feu bactérien causée par la bactérie « Erwinia Amylovora » est obligatoire et permanente sur tout le territoire national.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plantes hôtes du feu bactérien.

On entend par « plantes hôtes », toutes les plantes et les parties de plantes des espèces suivantes : Amelanchier Med., Aronia Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Docynia (Wall.) Decne., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Peraphyllum Nutt.n, Photinia Lindl.n, Pyracantha (Hanse), Pyrus L., Sorbus L.r Stranvaesia Decaisne.

Art. 3 - Le propriétaire de la terre ou son exploitant doit signaler immédiatement aux services compétents du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent tout soupçon d'apparition du feu bactérien dans son exploitation.

Art. 4 - Les services compétents du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole procèdent aux investigations nécessaires dans la parcelle ou la zone où les symptômes du feu bactérien sont soupçonnés.

Art. 5 - Au cas où les investigations menées permettent de confirmer la présence du feu bactérien, le propriétaire sera notifié officiellement et par écrit en vue d'exécuter les opérations de lutte et entamer la coupe, l'arrachage et l'incinération sur place des arbres fortement infestés ou bien l'assainissement et ce conformément aux instructions des services compétents du ministère de l'agriculture dans un délai d'une semaine au plus tard de la date de notification sus-indiquée.

Art. 6 - En plus des mesures urgentes mentionnées à l'article 5 susvisé, le propriétaire de l'exploitation est appelé à appliquer les mesures préventives nécessaires suivantes :

- traitement des plaies de coupes et de taille avec les pesticides recommandés,
- désinfection des outils et du matériel utilisés,
- éviter le transport et la mise des ruches d'abeilles à l'intérieur de la zone contaminée,
- reconverter les vergers contaminés en utilisant des espèces qui s'adaptent aux conditions de la région et n'appartiennent pas aux genres des rosacées à pépins,
- éviter l'utilisation des brise-vent sensible à cette maladie.

Art. 7 - En cas de non exécution des opérations mentionnées à l'article 5 susvisé par le propriétaire de l'exploitation, les services compétents du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole prennent immédiatement en charge les opérations de lutte sur le compte du propriétaire.

Art. 8 - Les autorités compétentes du ministère de l'agriculture ou le commissariat régional au développement agricole sont chargées du suivi sur terrain et des prospections phytosanitaires des zones limitrophes à la zone contaminée pour prendre les mesures préventives nécessaires pour entraver la propagation de la maladie du feu bactérien.

Art. 9 - Il est interdit de transporter les plantes hôtes du feu bactérien en dehors de la zone contaminée avant de s'assurer de leur salubrité par l'autorité compétente.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Rouriche de la délégation de Mnihla du gouvernorat d'Ariana, dans la partie s'étendant de Rous Lahraiek jusqu'aux limites du gouvernorat de Tunis à la route X20.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Rouriche de la délégation de Mnihla du gouvernorat d'Ariana, dans la partie s'étendant de Rous Lahraiek jusqu'aux limites du gouvernorat de Tunis à la Route X 20.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Mnihla : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole d'Ariana ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole d'Ariana : membre,

- Monsieur Naïm Ben Salah : représentant du ministère des domaines de l'État et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Salah Askri : représentant du ministère de l'équipement : membre,

- Monsieur Ammar Jaouadi : représentant de la municipalité d'Ariana : membre,

- Monsieur Moez Zorgani : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole d'Ariana.

Tunis, le 12 septembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 6 septembre 2012.

Monsieur Makram El Haj Sghayer, membre du comité national de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche est nommé membre représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise du centre international des technologies de l'environnement de Tunis.

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 6 septembre 2012.

Monsieur Houcine Enasri, capitaine de vaisseau major est nommé membre représentant du ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, à la place du capitaine de vaisseau major Khaled Amer.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 septembre 2012.

Sont désignés membres de la commission consultative chargée de l'examen des opérations immobilières domaniales :

- Nejib Halloumi, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : président,

- Faouzi Oueslati, représentant de la Présidence de la République : membre,

- Dorsaf Ouhi, représentant du ministère de l'équipement : membre,

- Mohamed Salah Harzalli, représentant du ministère de l'agriculture : membre,

- Taieb Nefzi, représentant de la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre rapporteur,

- Alaeddine Nsiri, représentant de la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 mai 2012.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement du 11 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ouedhref, gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du président de la commune d'Ouedhref,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 87-1211 du 9 septembre 1987, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de d'Ouedhref, gouvernorat de Gabès, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Gabès du 7 janvier 1997,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ouedhref réuni le 27 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ouedhref, gouvernorat de Gabès, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 56) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
1	507950	376185
2	507950	375700
3	507985	375435
4	507760	375075
5	507730	374915
6	507665	374840
7	507090	374515
8	506980	374495
9	506610	374560
10	505960	374795
11	505555	374785
12	505540	374875
13	505495	374880
14	505365	375325
15	505245	375340
16	505110	375775
17	504555	376485
18	504555	376720
19	504600	376835
20	504750	376940
21	504900	376970
22	505070	376800
23	505135	376050
24	505295	375880
25	505345	375900
26	505365	375870
27	505610	375945
28	505690	375990
29	505730	376000
30	505850	376000
31	505845	376035

Points	X : en mètres	Y : en mètres
32	505940	376060
33	505990	376135
34	506130	376115
35	506165	376230
36	506270	376255
37	506290	376355
38	506310	376430
39	506360	376445
40	506370	376360
41	506415	376360
42	506440	376195
43	506440	376150
44	506525	376140
45	506520	376060
46	506625	376030
47	506610	375995
48	506745	375760
49	506710	375710
50	506790	375675
51	506915	375785
52	507115	375945
53	507150	376070
54	507185	376125
55	507445	376220
56	507795	376220

Art. 2 - Le président de la commune d'Ouedhref est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 11 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Nagga, délégation de Souk Lahad, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Nagga, délégation de Souk Lahad, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 34) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	402675	349317
2	402616	349419
3	402327	349590
4	402043	349575
5	401437	349693
6	401162	349600
7	401157	349479
8	401117	349477
9	401102	349363
10	401027	349377
11	401031	349404
12	400964	349403
13	400905	349285
14	400932	349203
15	400973	349157
16	400844	349123
17	400793	349154
18	400784	349088
19	400866	348974
20	400809	348939
21	400818	348866
22	400841	348814
23	400898	348810
24	400932	348737
25	401097	348814
26	401124	348774
27	401350	348801
28	401625	348829
29	401648	348787
30	401745	348785
31	401744	348899
32	402215	349007
33	402375	348942
34	402503	348942

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 12 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Dachra, délégation de Tala, gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kasserine,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Dachra, délégation de Tala, gouvernorat de Kasserine,

Vu la délibération du conseil régional de Kasserine réuni le 26 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Dachra, délégation de Tala, gouvernorat de Kasserine, sont délimitées par la ligne rouge fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M) sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	117091	37662
B	116680	37951
C	117074	38512
D	117912	38508
E	118008	38332
F	117994	38198
G	117782	38073
H	117807	37988
I	117633	37890
J	117566	37949
K	117534	37947
L	117521	37882
M	117366	37749

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kasserine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 12 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Rahmet, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Rahmet, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Rahmet, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 25) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	37612	82131
2	37616	81501
3	37589	81476
4	37066	81526
5	37036	81522
6	36912	81563
7	36624	81623
8	36591	81652
9	36471	82004
10	36907	82188
11	36911	82139
12	36907	82151
13	37915	82165
14	37007	82187
15	37009	82191
16	36996	82318
17	37011	82334
18	37063	82328
19	37158	82289
20	37176	82286
21	37261	82287
22	37277	82274
23	37290	82190
24	37298	82181
25	37519	82136

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2009, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 12 septembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Hassi Frid, délégation de Hassi Frid, gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kasserine,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Hassi Frid, délégation de Hassi Frid, gouvernorat de Kasserine,

Vu la délibération du conseil régional de Kasserine réuni le 26 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Hassi Frid, délégation de Hassi Frid, gouvernorat de Kasserine, sont délimitées par la ligne rouge fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U) sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	86393	112633
B	86419	112738
C	86481	112740
D	86488	112842
E	86280	113037
F	86436	113184
G	86360	113301
H	86311	113454
I	86020	113858
J	86838	112775
K	86855	113619

Points	X	Y
L	86958	113475
M	87093	113402
N	87170	113295
O	87252	112974
P	87413	112882
Q	87175	112726
R	87228	112606
S	87137	112504
T	86103	112642
U	86721	112567

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kasserine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTÈRE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 6 septembre 2012.

Sont nommés membres du conseil d'établissement de l'institut national de météorologie, Mesdames et Messieurs :

- Faouzi Oueslati : représentant de la présidence du gouvernement,

- Mohamed Boussetta : représentant du ministère du transport,

- Lotfi Gaied : représentant du ministère du transport,

- Néjib Trabelsi : représentant du ministère de l'intérieur,

- Mohamed Hajem : représentant du ministère de la défense nationale,

- Zohra Ben Brahem Bdiri : représentant du Ministère des Finances,

- Samira Selmène Belkhatia : représentant du ministère de développement régional et de la planification,

- Hayet Ben Mansour : représentant du ministère de l'agriculture,
- Habib Ben Boubaker : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Radhaoune Mansouri : représentant du ministère de l'environnement,
- Montacer Ben Hmida : représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2012-1960 du 20 septembre 2012, portant dissolution de deux établissements publics.

Le chef du gouvernement,
 Sur proposition du ministre de la santé,
 Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
 Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,
 Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,
 Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,
 Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,
 Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, portant changement d'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,
 Vu le décret n° 2006-2120 du 31 juillet 2006, portant création d'instituts supérieurs des sciences infirmières,
 Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières, tel que modifié par le décret n° 2010-2928 du 9 novembre 2010,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,
 Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,
 Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
 Vu l'avis du ministre des finances,
 Vu l'avis du tribunal administratif,
 Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont dissous les deux établissements publics suivants :

- l'école des Sciences infirmières de Sousse,
- l'école des Sciences infirmières de Sfax.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition des deux écoles des sciences infirmières de Sousse et de Sfax, sont affectés, à la date de publication du présent décret, aux deux instituts supérieurs des sciences infirmières de Sousse et de Sfax.

Un état assorti d'une évaluation des biens meubles et immeubles est établi par des commissions dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres des finances, de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les obligations des deux établissements dissous se transmettent aux deux instituts supérieurs des sciences infirmières de Sousse et de Sfax qui sont chargés de l'exécution de leurs obligations.

En cas de dissolution, le patrimoine des deux instituts supérieurs des sciences infirmières de Sousse et de Sfax fera retour à l'Etat qui sera chargé de l'exécution de leurs obligations.

Art. 2 - Le personnel et les enseignants relevant des deux établissements dissous sont intégrés aux deux instituts supérieurs des sciences infirmières de Sousse et de Sfax.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 12 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2012.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert à Tunis, le 20 novembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement de 6 médecins principaux des hôpitaux, dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 4 juillet 2001.

Art. 2 - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La date de clôture de ce registre est fixée au 19 octobre 2012.

Tunis, le 12 septembre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 12 septembre 2012, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2011-1122 du 5 août 2011, portant nomination de Monsieur Radhouane Harbi, inspecteur central des services financiers, directeur général de l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Radhouane Harbi, inspecteur en chef des services financiers, directeur général de l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la santé du 6 septembre 2012.

Monsieur Ali Zweghi est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous, en remplacement de Monsieur Sayed Bilel, et ce, à partir du 21 juillet 2012.

Par arrêté du ministre de la santé du 6 septembre 2012.

Monsieur Sayed Bilel est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-

phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, en remplacement de Monsieur Hafidh El Rameh, et ce, à partir du 21 juillet 2012.

Par arrêté du ministre de la santé du 6 septembre 2012.

Le professeur Mohamed El Akhal est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said, en remplacement de Monsieur Amor El Toumi.

Le conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said est présidé par professeur Mohamed El Akhal.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2012-1961 du 19 septembre 2012.

Monsieur Fethi Methneni, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur général des communications au ministère des technologies de l'information et de la communication.